

## Quelle prise en charge ?

**L'État prend en charge la rémunération de vos salarié(e)s** (y compris les charges sociales légales et conventionnelles) **et le coût pédagogique des formations certifiantes** d'une durée maximale de 24 mois. La prise en charge des salaires à 100 % est limitée à un plafond de 2 fois le Smic, 90 % au-delà de ce plafond.

### À noter

- Vous continuez à verser la rémunération de vos salarié(e)s et vous serez remboursé dans un délai d'un mois par l'association Transitions Pro.
- L'entreprise qui accueille vos salarié(e)s formé(e)s peut aussi participer au financement de leur parcours de formation.

Selon la taille de votre entreprise, vous devrez vous engager à financer un reste à charge dans les conditions suivantes :

	Financement FNE Relance	Reste à charge entreprise
Entreprises de moins de 300 salariés	100 %	Aucun reste à charge
Entreprises de 300 à 1 000 salariés	75 %	25 %
Entreprises de plus de 1 000 salariés	40 %	60 %

### Qui contacter ?

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion :  
[travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-des-salaries/transitions-collectives](http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-des-salaries/transitions-collectives)

Votre association Transitions Pro :  
[transitionspro.fr](http://transitionspro.fr)

Votre OPCO :  
[transopco.info](http://transopco.info)



TRANSITIONS  
COLLECTIVES

EMPLOYEURS

# Transitions collectives

Le nouveau parcours de formation pour anticiper  
et accompagner la reconversion de vos salarié(e)s

## TRANSITIONS COLLECTIVES

Votre entreprise connaît des mutations dans son secteur d'activité ? Vous souhaitez accompagner la reconversion de vos salarié(e)s de manière anticipée et dans un climat apaisé ?

### Quels sont les objectifs de Transitions collectives ?

Déployé depuis le 15 janvier 2021, Transitions collectives vous permet d'**anticiper les mutations économiques** de votre secteur et d'**accompagner vos salarié(e)s volontaires** à se reconvertir de **manière sécurisée, sereine et préparée**. Tout en conservant leur rémunération et leur contrat de travail, vos salarié(e)s bénéficient d'une formation financée par l'État, dans le but d'accéder à un métier porteur\* dans le même bassin de vie.

\* Il s'agit de métiers émergents issus de nouveaux domaines d'activité ou de métiers en tension dans des secteurs qui peinent à recruter.

### Quel accompagnement pour votre entreprise ?

Plusieurs acteurs sont à votre écoute et à celle de vos salarié(e)s : votre opérateur de compétences (OPCO), votre association Transitions Pro, et bien entendu les services de l'État (Direccte). Votre OPCO vous accompagne dans l'entrée du dispositif et dans l'identification des emplois fragilisés et votre association Transitions Pro pour faciliter le recours au dispositif et fluidifier l'organisation des parcours de vos salarié(e)s.

Des conseillers en évolution professionnelle (CEP) seront mobilisés **pour accompagner vos salarié(e)s gratuitement** dans la construction de leur parcours de reconversion. Vous pouvez recommander à vos salarié(e)s de les contacter sur [mon-cep.org](http://mon-cep.org) ou [apec.fr](http://apec.fr) pour les cadres.

### Qui est concerné ?

Votre entreprise fait face à des mutations sectorielles ou à une baisse d'activité durable. **Vous avez besoin d'anticiper sur l'avenir pour rester compétitif** et vous souhaitez accompagner sereinement plusieurs salarié(e)s dont les métiers sont impactés par ces transformations.

**Votre entreprise a des besoins de recrutement sur des métiers porteurs** (transition écologique, numérique, santé, soins, etc). Vous pouvez être une entreprise d'accueil pour les salarié(e)s souhaitant se reconvertir.

#### À noter

Les entreprises engagées dans des démarches de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) ou de rupture conventionnelle collective ne peuvent pas entrer dans le dispositif pour les emplois concernés par ces mesures.

## 3 étapes pour mettre en place Transitions collectives dans votre entreprise

1

### IDENTIFICATION DES MÉTIERS FRAGILISÉS

#### Identifier les métiers fragilisés au sein de votre entreprise.

Quelle que soit sa taille, votre entreprise doit inscrire la liste des métiers identifiés comme fragilisés dans un accord-type gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) qui permet à la direction des ressources humaines d'avoir une vision de l'évolution des métiers de l'entreprise. Vous devez ensuite déposer cet accord et l'enregistrer sur :

[teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures](http://teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures)

Les entreprises qui en ont besoin peuvent être accompagnées par leur OPCO pour identifier les métiers fragilisés.

2

### INFORMATION DES SALARIÉ(E)S CONCERNÉ(E)S

#### Informers les salarié(e)s susceptibles d'être éligibles à ce parcours de formation.

Une réunion d'information est assurée par l'un des opérateurs du Conseil en évolution professionnelle (CEP) qui pourra ensuite épauler les salarié(e)s dans l'analyse de leur situation, la formulation de leurs attentes, l'élaboration puis la mise en œuvre de leur parcours de reconversion.

3

### DÉPÔT DU DOSSIER

#### Déposer votre dossier de Transitions collectives auprès de

l'association Transitions Pro compétente de votre région (avec l'appui de l'OPCO, le cas échéant).

